

Demande déposée le 10/04/2026	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 10/04/2026	
Date de transmission au représentant de l'Etat :	
Par :	Monsieur RIVAL JEAN-LUC, Madame RIVAL CLEMENTINE, Monsieur RIVAL FRANCK, Monsieur RIVAL GUY
Demeurant à :	8 ROUTE DE FERREOL 63660 LA CHAULME
Sur un terrain sis à :	6 Rue du Pied de la Vialle 42550 USSON-EN-FOREZ 318 AD 42, 318 AD 43
Nature des Travaux :	Démolition, construction et rénovation d'une maison de village

N° PC 042 318 26 00004

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10/04/2026 par Monsieur RIVAL JEAN-LUC, Madame RIVAL CLEMENTINE, Monsieur RIVAL FRANCK, Monsieur RIVAL GUY,

Vu l'objet de la demande

- pour Démolition, construction et rénovation d'une maison de village,
- sur un terrain situé 6 Rue du Pied de la Vialle 42550 USSON-EN-FOREZ,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 août 2011, et modification simplifiée le 17 septembre 2019, **Zone : - UB** (Parcelles AD 42 – AD 43)

Vu l'avis Défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en date du 09/06/2026

Considérant que le projet consiste en la démolition, la construction et la rénovation d'une maison de village située dans le périmètre d'abords d'un monument historique de la commune d'Usson-En-Forez,

Considérant l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs que le projet porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords, pour les motifs suivants :

Le projet de démolition et construction porte atteinte à la mise en valeur des abords du monument historique, par la disparition d'un volume bâti construisant le front urbain de la rue du pied de la Vialle, mais également par la disparition d'un bâti partageant, les mêmes caractéristiques architecturales que les constructions voisines (hauteur, forme du toit, forme des ouvertures, composition de façade, matériaux de construction). De plus, les matériaux, teintes et finitions projetées favorisent la banalisation et la standardisation du centre ancien.

Pour toutes ces raisons, cette demande est refusée.

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L. 621-30, L. 621-32, et L.632-2 du Code du patrimoine et L425-1 et R*425-1 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

USSON-EN-FOREZ, le 29 juin 2026

**Le Maire,
Hervé BEAL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux)*